



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-056

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-04-24-00002 - Appel fixant l' appel à candidature aux fins d' agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône pour l' année 2023 (7 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-04-25-00002 - Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 HAAZ Jean-Michel (2 pages)

Page 11

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2023-04-24-00001 - AP du 24-04-2023 portant réactualisation des statuts de la CC P Luxeuil (4 pages)

Page 14

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-04-24-00002

Appel fixant l' appel à candidature aux fins
d' agrément des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre
individuel pour le département de la
Haute-Saône pour l' année 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°

fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2023

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;

VU l'arrêté n° 2020-0030-SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-27-00002 du 27 septembre 2022 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Courriel : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

ARRETE

Article 1er : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône est défini en annexe au présent arrêté ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul le 24 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Adeline MOUSTAKIMA
Service suivi des usagers dans leur parcours
Tél : 03 84 96 17 83
mél : adeline.moustakima@haute-saone.gouv.fr

Vesoul le **24 AVR. 2023**

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

**aux fins d'agrément d'un mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de Haute-Saône**

1. Contexte :

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures, ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Par arrêté en date du 15 mai 2017, Madame la Préfète de Région Bourgogne Franche-Comté a arrêté le nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), qui définit les orientations et les axes de travail pour la période 2017-2021.

Par avenant en date du 26 mars 2020 Monsieur le Directeur régional jeunesse et sport et cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, a porté modification au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021, portant de 5 à 6 le nombre de mandataires individuels exerçants des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L. 472-1 du CASF sur le territoire de la Haute-Saône..

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Dans le département de la Haute-Saône, au vu de la saturation de l'activité des mandataires et de l'évolution du nombre de mesures, il a été décidé de procéder à l'ouverture d'un agrément pour couvrir les besoins identifiés et assurer un maillage territorial du département.

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, 1 rue de la Préfecture 70000 Vesoul, après avis conforme de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vesoul, 4 place du palais 70000 Vesoul.

3. Objectifs et besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire :

L'appel à candidature a pour objet l'agrément d'un mandataire en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou de tutelle pour le département de la Haute-Saône.

Compte tenu des besoins du département et conformément aux préconisations du schéma régional des MJPM et DPF, les futurs mandataires pourront être amenés à suivre entre 40 et 60 mesures de protection.

Une fois, nommé, le mandataire individuel a vocation à être agréé et à exercer des mesures sur l'ensemble du département (ressort des tribunaux de Vesoul et/ou Lure).

4. Conditions requises et critères d'éligibilité :

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles :

- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
 - Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
 - Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
 - Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire ;

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs et besoins du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment le matériel informatique, les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tuteur et qui souhaiterait avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité à titre individuel, le cumul des deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (article R471-2-1 du CASF) ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

En ce qui concerne les candidats exerçant ou ayant exercé dans d'autres départements : conformément aux dispositions relatives à la communication des documents administratifs, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône se réserve la possibilité de demander la communication des rapports d'inspection et de contrôle réalisés par ces départements sur les candidats, ainsi que les livrets de formation des candidats dans le cadre de la délivrance de leur certificat national de compétences.

Ces éléments pourront entrer dans l'évaluation de la formalisation et la pertinence du projet professionnel notamment au regard de la garantie de la qualité du service rendu et l'organisation de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, critères réglementaires précités.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature doivent être déposés entre le 28 avril 2023 et le 30 juin 2023 à l'adresse suivante :

DDETSPP de la Haute-Saône
Service Insertion Sociale et Solidarités
4 place René Hologne
70000 Vesoul

Une copie du dossier est adressée selon les mêmes modalités au Procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département.

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire cerfa 13913*02 intitulé « dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel », auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste des pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire cerfa afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont téléchargeables sur le site « service public.fr » : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898> ; ils sont également disponibles sur demande auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, 4 place René Hologne 70000 Vesoul, ou par mail : ddetspp@haute-saone.gouv.fr.

6. Modalités d'instruction des demandes de candidature :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes nécessaires à l'instruction de la demande. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D472-5-4 du CASF).

Le dossier est déclaré complet s'il comprend le formulaire cerfa 13913*02 renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet et arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du CASF.

Les candidats dont le dossier est recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui émet un avis sur chacune des candidatures.

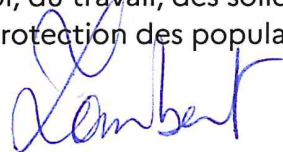
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Le représentant de l'État classe les candidatures figurant sur la liste mentionnée et en sélectionne certaines, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^e alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du CASF garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

L'agrément est délivré au candidat le mieux classé par le représentant de l'État dans le département après avis conforme du Procureur de la République.

Fait à Vesoul, le 24 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yves Lambert', is written over the printed name.

Yves LAMBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-25-00002

Portant renouvellement du certificat de
qualification F4-T2 niveau 1 HAAZ Jean-Michel



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-02-10-00006 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Aurélie CONTRECIVILE, Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°812 du 24 mai 2013 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 à M. Jean-Michel HAAZ ;

VU l'arrêté n°70-2018-06-11-006 du 11 juin 2018 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 à M. Jean-Michel HAAZ ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 sollicitée par M. Jean-Michel HAAZ en date du 15 avril 2023 ;

Considérant que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories F4 et T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1er : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. Jean-Michel HAAZ
- Né le 30 août 1959 à VESOUL (70),
- Domicilié au 52 rue Xavier de Montépin
- 70000 FROTEY-LES-VESOUL

Article 2 : Le présent certificat de qualification de niveau 1 n° 70/2023/009 est valable pour la période du 24 avril 2023 au 23 avril 2028

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **25 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet



Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-24-00001

AP du 24-04-2023 portant réactualisation des
statuts de la CC P Luxeuil



Arrêté N°

portant réactualisation des statuts de la communauté de communes du Pays de Luxeuil

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L.5214-16 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, Sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
- VU la délibération en date du 12 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Luxeuil ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Lure

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Luxeuil sont ainsi rédigés :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- ◆ **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
La communauté de communes impulse et définit la politique d'aménagement de l'espace communautaire. Elle veille à l'équilibre entre les territoires urbains et ruraux qui le composent. A ce titre elle est compétente dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- ◆ Actions de **développement économique** dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (CGCT); création, aménagement, entretien et gestion des **zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce** et soutien aux collectivités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ◆ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, (dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du Code de l'environnement).
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- ◆ **Collecte et traitement des déchets des ménages** et déchets assimilés.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES (soumises à l'intérêt communautaire)

- ◆ **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- ◆ **Politique du logement et du cadre de vie.**
- ◆ **Politique de la ville** : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- ◆ Création ou aménagement et entretien de **voirie** d'intérêt communautaire.
- ◆ Construction, entretien et fonctionnement d'**équipements culturels et sportifs** d'intérêt communautaire et d'équipement de **l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire** d'intérêt communautaire.
- ◆ **Action sociale** d'intérêt communautaire.
- ◆ Participation à une convention **France Services** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

AUTRES COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

◆ **Assainissement des eaux usées** dans les conditions de l'article L.2224-8 du CGCT.

- Assainissement collectif :

La communauté de communes est compétente dans la gestion et l'entretien de la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil-les-Bains, située route de Saint-Sauveur à Breuches-les-Luxeuil. Elle réalise et gère les collecteurs de transport des eaux usées arrivant à la station d'épuration, dès lors qu'ils recueillent les eaux d'au moins deux communes. La rémunération de ces services est déterminée par l'assemblée communautaire et appliquée aux redevables des communes intéressées.

- Assainissement non collectif :

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire. Ses missions sont :

- Le contrôle des dispositifs neufs d'assainissement non collectif (conception et réalisation) ;
- Le contrôle des dispositifs existants d'assainissement non collectif (diagnostic et fonctionnement).

Pour cela, elle est compétente s'agissant des plans de zonages d'assainissements à l'échelle de son territoire, les communes membres demeurant compétentes s'agissant des schémas directeurs d'assainissement avec l'appui technique de la CCPLx.

◆ **Maîtrise d'ouvrage déléguée – coopération – partenariat.**

La communauté de communes peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux ou de prestations de service pour le compte des communes adhérentes, lorsque ces travaux ou prestations sont connexes à une opération réalisée dans le cadre des compétences communautaires.

Mutualisation de moyens techniques et financiers pour l'étude et ou la mise en œuvre d'actions, sous conditions définies par convention dans le cadre des compétences communautaires, avec le Pays des Vosges Saônoises, les communes, les communautés de communes, associations ou autres collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes, pourra réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics, des prestations de services dès lors que l'intérêt public le justifie notamment en termes de mutualisation de moyens. Ces prestations feront l'objet d'une décision spécifique de la collectivité.

◆ **Aménagement numérique.**

L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans

interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;

La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;

L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;

L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;

La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;

L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ses infrastructures et réseaux ;

L'activité « opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;

L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;

La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;

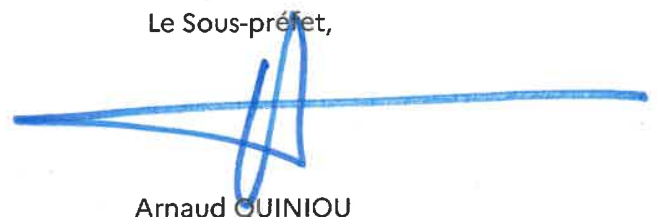
Toute réalisation d'études intéressant son objet .

Article 2 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 24 AVR 2023
Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Arnaud QUINIYOU